

(1)

(N° 318.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2) AU PREMIER VOTE.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 8 mai 1848 est modifiée comme suit :

1° La disposition suivante remplace le § 2 de l'art. 3 : « Elle est active, à » moins d'une disposition contraire du Gouvernement, dans les communes » ayant une population agglomérée de plus de 10,000 âmes et dans les villes » fortifiées ou dominées par une forteresse. »

2° Les dispositions suivantes forment les articles 19², 19³, 19⁴, 19⁵, 19⁶ et 19⁷ de la loi :

ART. 19².

« La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en » exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.

» Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

» Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par » l'art. 98.

(1) Proposition de loi, n° 55.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n°s 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212, 215, 235 et 244.

Deuxième rapport, n° 222.

Projet de loi primitif adopté par la Chambre, au premier vote, n° 245.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 306.

Troisième rapport, n° 290.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 193.

- » Le Gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer
- » la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.
- » Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans
- » les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours
- » à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.
- » Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 194.

- » La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le
- » demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce der-
- » nier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un
- » registre à ce destiné.

ART. 195.

- » Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 192, dans les dix
- » jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.
- » La Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 196.

- » Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'en-
- » registrement et d'amendes.
- » Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de
- » la loi du 4 août 1832.

ART. 197.

- » Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation per-
- » manente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée
- » par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à
- » l'art. 23 de la loi du 4 août 1832. »

3° Sont ajoutés au § 2 de l'art. 35 les mots suivants : « mais les gardes ne
» sont pas tenus de s'y rendre en uniforme. »

4° Le § 2 de l'art. 65 est supprimé.

5° L'art. 73 est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1854.

6° La mention de l'art. 73 est retranchée de l'art. 74.

7° Les dispositions suivantes remplacent l'art. 83 :

- « Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœu-
- » vres, huit fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce
- » n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et éche-
- » vins.

» Ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment
» fixé par le billet de convocation.

» Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont accompli leur
» 35^e année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins
» qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial. »

8° Les dispositions suivantes remplacent l'art 108 :

« Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de 40 ans, qui, n'ayant
» jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de
» résidence, dans une commune où la garde est organisée.

» Seront également dispensés du service, dans les communes où il n'est pas
» organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique,
» auront *accompli* l'âge de 40 ans. »



